



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 190.2021 - édition du 05/08/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : AP N° 2021-154

Nice, le 04 août 2021

ARRÊTÉ
approuvant le tarif des redevances
des Marchés d'Intérêt National de Nice
Régie autonome des MIN D'AZUR « Marché
produits alimentaires » et « Marché aux fleurs »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 761-3 et R. 761-4 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les actes d'approbation du tarif des redevances des MIN de Nice (15b) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2.18 du 10 septembre 2010 créant la régie autonome « LES MIN D'AZUR » pour aménager et gérer les MIN produits alimentaires et fleurs de Nice ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 2.23 du 09 avril 2021 portant sur la mise à jour du recueil des tarifs des services publics de la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la grille tarifaire annexée au présent arrêté fixant les redevances applicables aux usagers de la régie autonome « LES MIN D'AZUR » de Nice.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur de la régie autonome « LES MIN D'AZUR », le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'adjoint au chef de service

PB
Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-061

**Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune de Cannes**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'avis rendu par la commune de Cannes en date du 12 juillet 2021 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphériques persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population :

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphériques. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris

entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levée du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 8 – Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux

stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.
Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 – Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupement compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l'auto-partage, etc. ,

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution




Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. le Maire de Cannes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le 04 AOÛT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Philippe LOOS
Secrétaire Général
86.4522








-  Zone d'application du dispositif de circulation différenciée
-  Voies routières exclues du dispositif de circulation différenciée
-  Limite communale



Périmètre de circulation différenciée

Commune de Cannes

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

| Classes | VOTURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
|--|--|--|---|--|---|--|
| | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
|  2 ROUES, TRI-CYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR | Véhicules électriques et hydrogène | | | | | |
| | Véhicules gaz | | | | | |
|  Véhicules hybrides rechargeables | Véhicules électriques et hydrogène | | | | | |
| | Véhicules gaz | | | | | |
| DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO | | | | | | |
| Classes | VOTURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
| | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
|  EURO 4 À partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocyclettes 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 |
| | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 | EURO VI du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
| | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 | EURO VI du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  Pes de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004 | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO VI du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
| | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  Pes de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO VI du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
| | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  Pes de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO VI du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
| | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Réf. : Arrêté préfectoral N° XXX

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20xx-XXX
Portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée suite à un pic de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté Interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020-79, 2020-80, 2020-81, 2020-82, 2021-61 et 2021-62 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Saint-Laurent du Var, Vallauris, Cagnes sur Mer, Cannes et Nice dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** l'enjeu de santé publique sur le département des Alpes-Maritimes en cas de dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations françaises et européennes ;
- Considérant** la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions de polluants liés à la circulation routière ;
- Considérant** la possibilité offerte par les certificats qualité de l'air « vignettes Crit'Air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;
- Considérant** les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée :

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Cannes, Nice, Saint-Laurent du Var et Vallauris, définis par les arrêtés préfectoraux sus-visés.

Article 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux routiers de transports scolaire et de personnes, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crises**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-062
Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R433-1 à R433-6 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - VU** l'avis favorable rendu par la commune de Nice en date du 19 juillet 2021 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphériques persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphériques. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- de transports exceptionnels ;

- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levée du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 8 – Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 – Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupement compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l'auto-partage, etc. ,

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :




- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Maire de Nice ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

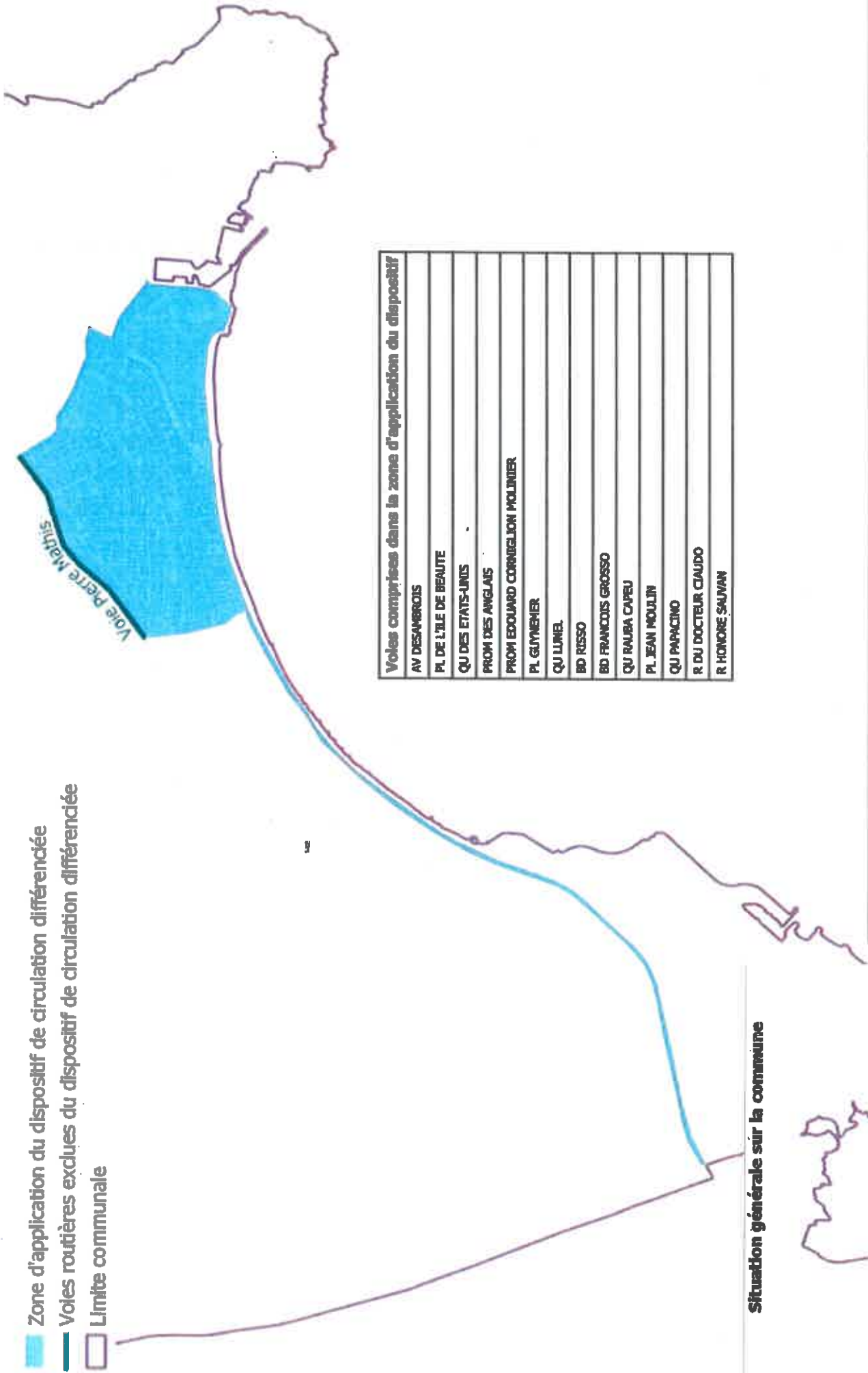
NICE, le 04 AOÛT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Philippe LOOS

Philippe LOOS
Secrétaire Général
86 4522

-  Zone d'application du dispositif de circulation différenciée
-  Voies routières exclues du dispositif de circulation différenciée
-  Limite communale



Voies comprises dans la zone d'application du dispositif

| |
|----------------------------------|
| AV DESAMBROIS |
| PL DE L'ILE DE BEAUTE |
| QU DES ETATS-UNIS |
| PROM DES ANGLAIS |
| PROM EDOUARD CORNIGLION MOLINIER |
| PL GUYMERIC |
| QU LUNEL |
| BD RESSO |
| BD FRANCOIS GROSSO |
| QU RAUBA CAPEU |
| PL JEAN MOULIN |
| QU PARACINO |
| R DU DOCTEUR CLAUDE |
| R HONORE SAUVAN |

Situation générale sur la commune

Périmètre de circulation différenciée

Commune de Nice

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 319-2 du code de la route

| Classe | VOTURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
|--|--|---|--|---|---|---|
| | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
| | Véhicules électriques et hydrogène | | | | | |
| | Véhicules gaz | | | | | |
| | Véhicules hybrides rechargeables | | | | | |
| DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO | | | | | | |
| Classe | VOTURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
| | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
| | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014 |
| | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 6 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
| | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 | EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009 |
| | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | |
| | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | | EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2008 | |
| Non classés | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2007 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001 |

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Réf. : Arrêté préfectoral N° XXX

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20xx-XXX
Portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée suite à un pic de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020-79, 2020-80, 2020-81, 2020-82, 2021-61 et 2021-62 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Saint-Laurent du Var, Vallauris, Cagnes sur Mer, Cannes et Nice dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** l'enjeu de santé publique sur le département des Alpes-Maritimes en cas de dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations françaises et européennes ;
- Considérant** la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions de polluants liés à la circulation routière ;
- Considérant** la possibilité offerte par les certificats qualité de l'air « vignettes Crit'Air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;
- Considérant** les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Modalités d'informations.

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application Internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **05 AOUT 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 – 800

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE
D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°0029-2016 en date du 1^{er} août 2016 portant agrément au centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée par courrier le 21 mai 2021, reçue le 2 juin 2021, par le centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 3 août 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, au centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX , pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

ARTICLE 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le centre de formation GRETA Côte d'Azur des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

ARTICLE 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal du centre de formation GRETA Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 800

**PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal** : Monsieur **Philippe ALBERT**
- Siège social** : Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –
BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation** : Centre international de Valbonne BP 97 – 190 Rue
Frédéric Mistral – 06 902 Sophia-Antipolis Cedex
- Site d'examen** : Centre international de Valbonne – Espace AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel** : Centre international de Valbonne – Parking P6

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

| Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement | | | | | |
|---|--------------------------------------|------------------------|--|--------|--------------|
| Nom - Prénom | Date et lieu de naissance | Diplômes secourisme | Diplômes ERP/IGH | Divers | Observations |
| SOUFFLET Bruno | 7 décembre 1956 à Lambersart (59) | BNMPS du 10/11/1981 | S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007 RAN le 14/01/2020 | | |
| LÉ MEUR Manuel | 4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95) | | S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 16/04/2020 | | |
| KLEIBER Eric | 17 octobre 1980 à Mulhouse (68) | | S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 12/04/2019 | | |

| | | | | | |
|---------------------|--|---|--|--|--|
| COURANT Stéphane | 27 mai 1975 à Nice (06) | | S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019 | | |
| REDINGER Eric | 11 décembre 1961 à Villeurbanne (69) | Formateur SST délivré le 07/02/2019 | S.S.I.A.P 3 délivré le 11/05/2001 RAN le 26/11/2020 | | |
| LARTIZIEN Eric | 28 juin 1963 à Saint-Quentin (02) | Formateur SST délivré le 30/09/2020 | S.S.I.A.P 3 délivré le 20/02/2015 Recyclage le 21/01/2021 | | |
| MIMOUNI Mariam | 16 septembre 1984 à Grasse (06) | | S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 25/03/2021 | | |

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SST Sauvetage secourisme du travail
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 05 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

AP 2021 - 803

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins
pyrotechniques
aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion des matchs de football professionnel
du club de football de l'OGC Nice saison 2021/2022**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration .

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT que chaque match du club de football de l'OGC Nice attire un public nombreux et familial ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT que le calendrier général de la saison 2021/2022 du championnat de ligue de football, dans lequel le club de l'OGC Nice évolue, débutera le 8 août 2021 et se terminera le 21 mai 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique trois heures avant et deux heures après chaque match de football du club de l'OGC Nice prévus entre le 6 août 2021 le 21 mai 2022 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa

publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

le 5 août 2021,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **04 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-801
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS À LA MAIRIE DE SAINT-LAURENT DU VAR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité

civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 19 juillet 2021, présentée par le maire de la commune de Saint-Laurent du Var ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation de la mairie de Saint-Laurent du Var ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à la mairie de Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la mairie de Saint-Laurent du Var s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Saint-Laurent du Var, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à la mairie de Saint-Laurent du Var.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 4 AOÛT 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 802

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS AU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU
SECOURISME DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectorale datée du 27 juillet 2021, présentée par le représentant légal du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément .

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Affaire suivie par : Anne-Marie Delamour
04 92 42 32 24
sp-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Sous-Préfecture de Grasse

Secrétariat Général

N° 2021- 804

Grasse, le 05 AOUT 2021

**ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE VALDEROURE
DES 19 ET 26 SEPTEMBRE 2021**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La sous-préfète de Grasse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.258 ;

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT qu'à la suite du décès de M. Jean-Paul HENRY, maire de VALDEROURE, survenu le 04 juillet 2021, il convient d'organiser une élection partielle pour élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints,

ARRETE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de VALDEROURE sont convoqués le dimanche 19 septembre 2021 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2: Le scrutin sera ouvert le dimanche 19 septembre 2021 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune, et clos, le même jour, à 18h00.

Article 3: Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 26 septembre 2021 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

Article 4: Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes extraites du Répertoire Electoral Unique.

Article 5: Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés comme suit:

- *pour le premier tour de scrutin:* du lundi 06 septembre 2021 au mercredi 08 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et le jeudi 09 septembre 2021, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00.

- *pour le second tour de scrutin:* uniquement pour les nouveaux candidats lorsque, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00, à la sous-préfecture de Grasse, à l'adresse suivante:

3, avenue du Général de Gaulle
06130 GRASSE

Article 6: La sous-préfète de Grasse, et le premier adjoint au maire faisant fonction de maire de VALDEROURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Economie agricole..... | 2 |
| AP 2021.154 Approb. tarifs redevances MIN d AZUR..... | 2 |
| Securite Transports Environnement..... | 4 |
| AP 2021.61 Dispositif circul.differ.pollut. atmospher. Cannes.... | 4 |
| AP 2021.62 Dispositif circul.differ.pollut atmospher.Nice..... | 19 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 34 |
| Direction des Securites..... | 34 |
| Securite civile..... | 34 |
| AP 2021.800 Centre formation Greta Cote d Azur renouvel.agremt.... | 34 |
| Securite publique..... | 39 |
| AP 2021.803 Interd.VP alcool fusees Allianz Match 2021.2022.... | 39 |
| Securite Secours..... | 42 |
| AP 2021.801 Mairie SLV renouvel.habilitation..... | 42 |
| AP 2021.802 CDEDS 06 renouvel.agremt..... | 46 |
| Sous Prefecture de Grasse..... | 50 |
| Secrétariat Général..... | 50 |
| Elections..... | 50 |
| AP 2021.804 EPC Valderoure convoc.elect.depot cand..... | 50 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2021.154 Approb. tarifs redevances MIN d AZUR..... | 2 |
| AP 2021.61 Dispositif circul.differ.pollut. atmospher. Cannes.... | 4 |
| AP 2021.62 Dispositif circul.differ.pollut atmospher.Nice..... | 19 |
| AP 2021.800 Centre formation Greta Cote d Azur renouvel.agremt..... | 34 |
| AP 2021.801 Mairie SLV renouvel.habilitation..... | 42 |
| AP 2021.802 CDEDS 06 renouvel.agremt..... | 46 |
| AP 2021.803 Interd.VP alcool fusees Allianz Match 2021.2022..... | 39 |
| AP 2021.804 EPC Valderoure convoc.elect.depot cand..... | 50 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 34 |
| Secrétariat Général..... | 50 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 34 |
| Sous Prefecture de Grasse..... | 50 |